



N/REF : FC/05/09/23

Direction des Services Techniques

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté-Egalité-Fraternité

\*\*\*

ARRETÉ DU MAIRE

N° P23/031

---

**OBJET : Interdiction d'accès Passe à poisson chaussée du Moulin de Laporte**

---

LE MAIRE de la Ville de FIGEAC,

**Vu** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés de Communes, des départements et Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1983 et 83.3 du 7 janvier 1983,

**Vu** la Circulaire du 19 juin 1986 relative à la Surveillance des plages et lieux de baignade d'accès non payant,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L. 2213-1 à L.2213-6, L 2213-23 et L. 3221-4,

**Vu** le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

**Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L 1332-1 et 1332-2,

**Vu** l'avis des Services de Police Municipale,

**Vu** l'avis des Services Techniques de la Ville de Figeac,

**Considérant** que les activités de baignade à partir et autour de la digue du Moulin de Laporte et de passage des canoës sont dangereuses, l'accès est interdit pour des raisons de sécurité sur l'ouvrage et la chaussée du Moulin de Laporte,

**-----ARRETE-----**

**Article 1** : La baignade et le passage des canoës sont interdits à partir et autour de la passe à poissons située chemin du Moulin de Laporte.

**Article 2** : Un affichage à partir de l'entrée de la passe à poissons à l'aide de panneaux « Baignade Interdite » - « Défense d'entrer » - « Risque de Noyade » renforcés par un barriérage aux accès signalera de manière visible et conséquente la dangerosité du lieu et l'interdiction de le fréquenter.

**Article 3** : Les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur dès sa publication et prendront fin par arrêté levant l'interdiction de se baigner et de franchir la passe à poissons.

**Article 4** : Les contrevenants aux dispositions du présent arrêté seront poursuivis conformément aux lois et règlement en vigueur et seront notamment passibles de peines prévues par le Code Pénal.

**Article 5** : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**Article 6** : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Ville de FIGEAC, Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie, Monsieur le Responsable de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

A FIGEAC, le  
LE MAIRE  
André MELLINGER